



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DDDCL/BE

Dossier n° 93 B 31 00175 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-0259 du 28 janvier 2016
délivré à la société VALORAM
en vue d'exploiter un centre de tri des déchets ménagers et une déchetterie communale
62, rue Anatole France à Romainville (93230)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier les articles L. 511-1, L. 512-3 et R. 512-28 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement pour l'exploitation des installations situées au 62, rue Anatole France à Romainville (93230), et notamment l'arrêté préfectoral n° 96-0732 du 23 février 1996 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 97-0778 du 27 février 1997, n° 02-3695 du 22 août 2002, n° 08-2919 du 24 septembre 2008, n° 2011-2178 du 6 septembre 2011 et n° 2014-1601 du 20 juin 2014 ;

VU le récépissé de succession n° 2015-06-4 du 22 juin 2015 délivré à la société par actions simplifiée à associé unique VALORAM, dont le siège social est situé 1140, avenue Albert Einstein – BP 51 – 34935 Montpellier, pour l'exploitation d'installations classées précédemment exploitées par la société URBASER ENVIRONNEMENT SAS au 62, rue Anatole France à Romainville (93230) ;

VU le dossier du 29 juin 2015, déposé le 3 juillet 2015, par laquelle la société VALORAM présente les modifications apportées à ses installations et demande à ce qu'elles soient prises en compte ;

VU les rapports et propositions en date des 4 août et 23 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2015 de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 novembre 2015, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

1/34

VU le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du demandeur sur le projet d'arrêté formulées par lettre du 8 décembre 2015 ;

VU le rapport en date du 22 décembre 2015 de l'inspection des installations classées prenant acte de ces observations et proposant de modifier le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société VALORAM dispose de l'autorisation d'exploiter une installation de réception, tri, traitement de déchets d'une capacité maximale de 400 000 tonnes sur le territoire de la commune de Romainville au 62, rue Anatole France ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, dans son rapport en date du 23 octobre 2015 estime que les modifications présentées le 3 juillet 2015 ne sont pas substantielles, mais qu'il y a lieu, cependant, d'actualiser le classement et les prescriptions applicables à la société VALORAM ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALORAM, dont le siège social est situé à Montpellier (34935), 1140, avenue Albert Einstein – BP 51, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Romainville (93230) au 62, rue Anatole France, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents sont annulées et sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté, à l'exception de celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1601 du 20 juin 2014 qui continuent à s'appliquer (cf. article 1.5 du présent arrêté).

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées Libellé de la rubrique	Régime du projet ¹	Rayon d'affichage (km)	Activité installée (volume)
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	A	1	Surfaces de stockages réparties en plusieurs zones pour un total de 2260 m ² 160 m ² de stockage + 2100 m ² de traitement (tri, regroupement)
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	A	1	Volume total 5 600 m ³ , unité de tri des collectes sélectives de capacité de 45 000 tonnes/an
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	A	1	Volume d'ordures ménagères susceptible d'être présent de 5 810 m ³ (volume de la fosse agrandie), soit 1 375 t/j en moyenne et 400 000 t/an
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	DC		Quantité de déchets de 6,7 tonnes
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	DC		Quantité de déchets de 180 m ³

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

¹ Classement des installations : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ROMAINVILLE	Parcelle 3 - 0B01	/

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'une déchetterie inter-communale, accessible aux particuliers. L'accès est interdit aux artisans, commerçants, ou véhicules dont la hauteur est supérieure à 1 m 90 ;
- d'un centre de tri réceptionnant les collectes sélectives multi-matériaux provenant des communes du bassin versant défini par le Sycotm. Le centre de tri n'exerce pas les activités de réception et de pré-tri des objets encombrants et dispose d'une ligne de tri ;
- d'un centre de transfert réceptionnant les ordures ménagères apportées par les camions-bennes des communes du bassin versant.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les modalités relatives aux garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1601 du 20 juin 2014.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Article 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. ACCÈS AU SITE

Le site sera limité par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de détérioration cette clôture soit réparée dans les plus brefs délais.

Les issues du site seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Les 4 accès aux issues de l'établissement ainsi que les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront clairement fléchés pour diriger au mieux les véhicules et les piétons à l'intérieur du site.

La signalisation destinée à faciliter et réglementer les déplacements des véhicules à l'intérieur de l'établissement sera conforme à celle imposée par le code de la route.

Le cheminement pour les utilisateurs de la déchetterie sera distinct de celui des véhicules du centre.

Les voies et circulations et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler : elles seront constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers et de matières plastiques hors de l'établissement.

CHAPITRE 2.4 – AUTRE DANGER OU NUISANCE

Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.4.2. LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'établissement sera mis en dératisation et désinsectisation permanentes. Les factures des produits raticides et insecticides ou les contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation et désinsectisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

L'exploitation du centre de transfert s'effectuera dans des conditions évitant tout regroupement et prolifération d'oiseaux sur le site et ses environs, susceptibles d'entraîner des nuisances pour le voisinage.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers modificatifs dont le dossier de porter à connaissance de juin 2015 ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 7.1.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans) ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 4.3.1	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Annuel (saisie sur GIDAF)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – GESTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander aux frais de l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Une attention particulière devra être portée à la problématique des odeurs afin que tout dégagement d'odeur inhabituel soit rapidement détecté et maîtrisé. Les portes devront rester fermées pendant les horaires de fermetures et pendant les phases de non-réception ou de transfert de déchets afin de limiter la propagation des odeurs.

Tout système complémentaire de détection ou de traitement de l'air au-dessus de la fosse pourra être imposé par le préfet au cas où les dispositions prévues ci-avant ne donnaient pas toute satisfaction et si les odeurs à l'origine de nuisance se manifestaient.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1. ORIGINE ET UTILISATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public existant rue Anatole France.

Les usages de l’eau potable sur le site sont notamment :

- usage domestique (eau potable, eaux sanitaires) ;
- nettoyage des engins ;
- nettoyage des sols et de la déchetterie ;
- arrosage des espaces verts ;
- alimentation des RIA ;
- remplissage des réserves d’eau incendie ;
- remplissage des bâches souples remplies par le réseau incendie.

Article 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées ainsi que des services d’incendie et de secours.

Le plan des réseaux d’alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l’origine et la distribution de l’eau d’alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Tout déversement dans le milieu naturel est interdit. Tout déversement dans le réseau de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés, et d'une manière générale, de tout produit toxique, est interdit.

CHAPITRE 4.2 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

La nature des effluents générés par le site sont :

- eaux vannes (douches, toilettes,...) ;
- eaux pluviales : eaux de toitures, de voiries et de parkings ;
- eaux de nettoyage des engins : le site dispose d'une aire permettant l'entretien et le lavage des engins qui est implantée au sud-est du site ;
- eaux de nettoyage des sols ;
- purges du compresseur d'air et de la centrale de traitement d'air.

Article 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents devront être traités avant rejet dans le réseau public d'assainissement, de façon à ce que les effluents ne présentent aucune toxicité, ne présentent pas de matières flottantes et ne puissent ni dégrader les installations du réseau public d'assainissement, ni nuire à la sécurité des personnels y travaillant, ni perturber le fonctionnement des stations d'épuration. Les dispositifs de traitement utilisés (séparateurs, débourbeurs, fosse de décantation...) devront être capables de retenir les liquides inflammables, dangereux ou toxiques accidentellement répandus ; ils seront correctement entretenus. Les produits retenus par ces installations de traitement seront éliminés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sur la canalisation reliée au réseau d'assainissement, il sera aménagé aussi près que possible au point de raccordement, mais en deçà des limites de l'établissement, une cavité permettant d'effectuer tous prélèvements nécessaires aux fins d'analyses.

Les effluents (eaux pluviales / eaux de nettoyage) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure ou égale à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

- valeur de la DCO inférieure à 1250 mg/l ;
- valeur de la DBO5 inférieure à 500 mg/l ;
- rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5 ;
- valeur des MES inférieure à 500 mg/l ;
- teneur en azote total inférieure à 200 mg/l exprimée en ions ammoniums ;
- teneur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 15 mg/l.

CHAPITRE 4.3 – CONTROLES DES REJETS

Article 4.3.1. AUTOSURVEILLANCE

Au titre de l'autosurveillance, l'exploitant procédera annuellement à la prise d'un échantillon moyen sur 24 heures, en aval des installations d'épuration, et déterminera le débit et la valeur de chacun des paramètres définis à la condition 4.2.4 ci-dessus.

Les résultats d'analyse seront adressés dans le mois qui suit à l'inspection des Installations Classées via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Article 4.3.2. ANALYSES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des Installations Classées pourra, à tout moment, faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements des effluents de l'établissement aux fins d'analyses. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à sa demande à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiées à un laboratoire agréé.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Les épandages de déchets sont interdits.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets spécifiques (huiles usagées, piles et accumulateurs etc.) sont traités conformément au livre V : Prévention des pollutions des risques et des nuisances – Titre IV : Déchets – Chapitre III : Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets (R) (partie réglementaire).

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dangereux ou d'ordures ménagères dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Seul le traitement des déchets réceptionnés sur le centre de tri (déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers) est autorisé.

Article 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- les activités de bureaux et d'entretien/maintenance des équipements ;
- les déchets de bureaux. Ils seront collectés et traités avec les collectes sélectives ;
- les déchets de restauration sont déversés dans la fosse de transfert des ordures ménagères ;
- les boues issues du séparateur à hydrocarbures ;
- les déchets verts issus de l'entretien du site ;
- les jus issus des presses des collectes sélectives ;
- les poussières issues des systèmes de dépoussiérage.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, aux jours où les cadences sont les plus élevées, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en application du présent arrêté. Les mesures sont ensuite effectuées tous les trois ans.

Article 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET DU NIVEAU SONORE

En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore résultant des différents installations exploitées ne dépassera pas :

- 55 dB(A) pendant la nuit, de 22 h à 6 h tous les jours ;
- 60 dB(A) pendant les périodes intermédiaires, de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables et de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés ;
- 65 dB(A) pendant la journée, de 7 h à 20 h les jours ouvrables.

En outre, en tout point des limites de l'établissement, l'émergence de bruit résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas, par rapport au niveau sonore initial :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site d'exploitation et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Afin de limiter la propagation d'un départ de feu, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- des murs coupe-feu REI 60 (coupe-feu de degré une heure) pour protéger les locaux administratifs et sanitaires ;

20/34

- un écran thermique d'une hauteur de 5,50 m supplémentaire au-dessus de la paroi Nord-Est du box A du stock amont des collectes sélectives (la paroi Nord-Est du box sera ainsi constituée d'un voile en béton armé de hauteur 5 m, surmonté d'un écran en panneau isolant coupe-feu 2 h, l'ensemble constituant un écran thermique d'une hauteur totale de 10,50 m) ;
- des portes coupe-feu à minima EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage est mécanique ou naturel selon les zones et bâtiments du site :

- a) Pour les zones de désenfumage naturel (zones atelier engins + cuves incendie, bâtiment administratif, « bâtiment » transfert, aire de bâchage, fosse OMR)

La surface totale des sections d'évacuation des fumées est supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum d'un mètre carré.

Le dispositif de désenfumage naturel de l'atelier engins et cuves incendie est commandé depuis le CMSI (centraliseur de mise en sécurité incendie).

b) Pour les zones de désenfumages mécanique (halle de tri, y compris cabine)

Le désenfumage de la halle de tri devra être réalisé mécaniquement. Le débit d'extraction est calculé sur la base de 1,5 m³/s par 100 m². Les commandes manuelles doivent être exclusivement réalisées à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI).

Le désenfumage devra être commandé automatiquement par la détection automatique de la zone concernée. Cette commande automatique devra être doublée par la commande manuelle de l'unité de commande manuelle centralisée (UMCM) du CMSI.

Les extracteurs devront assurer leur fonction pendant deux heures avec des fumées à 400° C ou être classés F400 120.

Chaque extracteur devra être commandé par coffret de relai conforme à la norme NF S 61.937.9.

Les amenées d'air peuvent se faire par les cantons périphériques. La surface libre des amenées d'air doit être au moins égale à l'équivalent de la somme des surfaces géométriques des évacuations de fumée des deux cantons exigeant les plus grandes surfaces utiles d'évacuation.

Article 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs de type 21B – à CO₂ par exemple) à proximité du tableau général électrique et des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures, dont la déchetterie et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre disposés près des accès, dans les dégagements et sur l'aire de la déchetterie.
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets incendies armés (RIA) répartis dans les locaux ou à l'extérieur et situés à proximité des issues. Ils devront être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- de canons fixes qui équipent la fosse OMR et les stockages amont de collectes sélectives ;
- d’un système de détection automatique d’incendie notamment dans la zone ordures ménagères et dans le hall de tri. Le système de détection sera relié à la salle de contrôle ;
- d’un système de sprinklage automatique ;
- de matériels de protection adaptés ;
- d’une bâche souple de 250 m³, utilisée comme source de secours, implantée en extérieur au sud du site. La bâche dispose de deux raccords symétriques DN 100 munis de vannes. Il est affiché à côté de la bâche, un panneau en lettres blanches sur fond rouge, « RÉSERVES D’EAU INCENDIE 250 M³ ».
- d’une réserve d’eau constituée de deux cuves d’un volume total de 560 m³ permettant l’alimentation des installations fixes (canons, déluges, sprinklage) ;
- d’un système de sprinklage automatique sur certaines zones à risques spécifiques (notamment au niveau des stockages de collectes sélectives et des presses).

Afin d’éviter la propagation d’un incendie, les portes coupe-feu sont maintenues fermées.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et seront protégés contre le gel. Ils seront vérifiés et consignés conformément à l’article 8.5.3 du présent arrêté. Le personnel sera entraîné à leur manœuvre conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive, l’équipement électrique sera conforme à la réglementation en vigueur. En outre, il sera entretenu par un personnel qualifié. Les adjonctions, modifications ou réparations ne devront pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

Article 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s’appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Trois interrupteurs de coupure générale, bien signalés, seront installés dans la salle de contrôle du bâtiment administratif, dans la salle de supervision de la cabine de tri ainsi qu'à l'entrée du local transformateur haute tension de façon à permettre la coupure de courant en cas de sinistre.

Article 8.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement suivant les référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (déchetterie, centre de tri, stockage des matières triées ou en cours de tri, fosse des ordures ménagères...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont annuelles et sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. En cas de non-conformités relevées sur un appareil, celle-ci sera consignée.

Article 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant met en œuvre des dispositions pour veiller au respect de ces interdictions ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2713, 2714 ET 2716 CORRESPONDANT AUX ACTIVITÉS DU CENTRE DE TRANSFERT ET DE TRI DES ORDURES MÉNAGÈRES (A)

Article 9.1.1. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLÉS

Le transit dans l'établissement de déchets inflammables, toxiques, radioactifs, explosifs ou dangereux est interdit.

Il est également interdit de faire transiter dans l'établissement des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Seuls les déchets suivants seront autorisés :

- ordures ménagères et résidus urbains ;
- objet encombrant (ferrailles, bois, cartons, etc.) ;
- collectes sélectives (papier, emballages ménagers, recyclables, etc.).

En cas de détection de substances dangereuses, explosives ou radioactives, ces substances doivent être stockées sur une aire située à l'écart de toute autre aire de stockage ou de transit et le responsable de l'établissement doit prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires à leur enlèvement rapide. Une consigne fixant la conduite à tenir sera affichée dans les différents locaux.

Article 9.1.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

Un portique de contrôle de radioactivité des chargements est installé à l'entrée du site.

Tous les déchets et apports transitant sur le site doivent passer par ce système.

Un dossier technique concernant la mise en place de ce système de détection, son descriptif, son mode de fonctionnement, le bruit de fond et le seuil de détection, les modalités d'entretien et de maintenance et la procédure à suivre en cas de détection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une zone nettement délimitée par un périmètre de sécurité permet le stationnement temporaire des camions contenant un déchet radioactif. Les dispositions nécessaires sont prises au niveau de l'exploitation pour libérer cette zone en cas de besoin. Le temps de présence à proximité de cette zone est limité.

Les déchets radioactifs isolés sont stockés dans un local fermé. Des dispositions sont prises visant à lutter contre la dispersion de la radioactivité dans l'environnement.

L'exploitant doit établir des rapports d'intervention liés au déclenchement du portique de radioprotection, et doit transmettre au préfet tous les 6 mois un tableau récapitulatif des déclenchements.

Les rapports d'intervention sont conservés sur le site et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de déclenchement du portique présentant un risque grave ou immédiat pour l'environnement ou les agents, l'exploitant procédera à l'information rapide ou immédiate du préfet et de l'inspection des installations classées, ainsi que l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 9.1.3. MODALITÉS DE GESTION

Les horaires d'exploitation du centre de transfert (réception des ordures ménagères et collectes sélectives) sont du lundi 05 h 00 au dimanche 0 h 00 en continu et le dimanche de 05 h 00 à 18 h 00 et de 06 h 30 à 22 h 40 pour le centre de tri (fonctionnement de la chaîne).

Tous les dépôts ou aires de tri, compactage et chargement d'ordures ménagères seront exploités sous couvert, dans des bâtiments clos et construits en matériaux incombustibles (M0), à l'exception des bardages translucides des parois latérales constitués de matériaux classés M2. Les portes donnant sur l'extérieur seront maintenues fermées aussi souvent que possible, en particulier en dehors des périodes de réception et d'évacuation des déchets.

Lorsque l'évacuation des résidus ne sera pas effectuée en caisson fermé, ceux-ci seront impérativement recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif efficace. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette prescription.

Toutes les mesures seront prises afin que les déchets soient régulièrement brassés dans les fosses et que leur durée de séjour y soit la plus courte possible (le temps de séjour ne doit pas dépasser les vingt-quatre heures) ; les conditions d'exploitation seront en particulier définies en tenant compte de cet objectif (brassage des déchets, fréquence de rotation des véhicules d'enlèvements, etc.).

En cas d'accident ou incident imposant la fermeture totale ou partielle de l'établissement, les véhicules apportant les déchets seront orientés vers d'autres installations autorisées.

La fosse, les aires de réception et de chargement ainsi que le sol du bâtiment de tri des collectes sélectives seront nettoyés avant la fermeture journalière et désinfectés en tant que de besoin. Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2710 (D)

Article 9.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément au présent arrêté, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. Un affichage rappelant l'interdiction de fumer est également présent.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Concernant les déchets non dangereux, l'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Article 9.2.2. ADMISSION DES DÉCHETS

La déchetterie est autorisée à accepter les déchets suivants :

- déblais et gravats inertes
- déchets non inertes ;
- ferrailles et métaux non ferreux ;
- bois ;
- déchets verts du jardin et déchets floraux ;
- emballages ménagers : verre, cartons, plastiques, journaux magazines/papiers ;
- Déchets D'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;
- textiles ;
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ;
 - peintures, solvants, colles et vernis ;
 - piles, accumulateurs ;
 - huiles de vidanges, lubrifiants automobiles ;
 - batteries de voitures ;
 - textiles ;
 - huiles alimentaires ;
 - produits phytosanitaires et leurs contenants.

Les déchets refusés sont :

- ordures ménagères ;

- cadavres d’animaux ;
- déchets contenant de l’amiante, ciment ;
- médicaments ;
- déchets liquides non autorisés ;
- déchets organiques putrides ;
- carcasses de voitures ;
- produits radioactifs ;
- bouteilles de gaz ;
- boues des stations d’épuration ;
- matériaux infestés de termites ;
- pneus ;
- déchets d’activités de soins (hospitaliers, médicaments,...) ;
- déchets explosifs ou dangereux (toxique, inflammable, corrosif,...), autres que les DDS ;
- bouteilles sous pression (plongée, oxygène).

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Article 9.2.3. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d’accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d’éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L’éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 9.2.4. CONDITIONS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture au public.

Article 9.2.5. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets dangereux ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les produits dangereux liquides sont stockés sur bac de rétention dont la capacité est conforme à l'article 8.4.1.– I du présent arrêté.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Elles sont stockées à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. L'exploitant veille à l'absence d'incompatibilité au sein du stockage des déchets afin de ne pas générer d'incident. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser, précisant l'incompatibilité des déchets dangereux et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montreuil :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. La maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

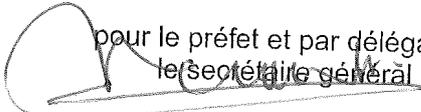
L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, chargé de l'arrondissement chef-lieu, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,


pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l’établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l’autorisation.....	4
Article 1.4.1. Durée de l’autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d’activité.....	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	5
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.6.5. Changement d’exploitant.....	5
Article 1.6.6. Cessation d’activité.....	6
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	6
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – Gestion de l’établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d’exploitation.....	7
Article 2.1.3. Accès au site.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 Autre danger ou nuisance.....	9
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Article 2.4.2. Lutte contre les nuisibles.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	10
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	10
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	10
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l’Inspection.....	10

<i>TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 3.1 GESTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
<i>TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 4.1 Dispositions générales.....	12
Article 4.1.1. Origine et utilisation des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.1.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.1.4. Protection des réseaux.....	13
CHAPITRE 4.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	13
Article 4.2.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.2.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.2.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.2.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
CHAPITRE 4.3 CONTROLES DES REJETS.....	15
Article 4.3.1. Autosurveillance.....	15
Article 4.3.2. Analyses à la demande de l'inspection des Installations Classées.....	15
<i>TITRE 5 – Déchets produits.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
<i>TITRE 6 – Substances et produits chimiques.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1. Identification des produits.....	18
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	18
<i>TITRE 7 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations Dispositions générales.....</i>	<i>18</i>
Article 7.1.1. Aménagements.....	18
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	19
Article 7.1.4. Valeurs limites d'émergence et du niveau sonore.....	19
<i>TITRE 8 – Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	19
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	19
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	20
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	20
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	20
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	20
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	20
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	20
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	20
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	21
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	21
Article 8.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	21

Article 8.2.3. Désenfumage.....	21
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	23
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	23
Article 8.3.2. Installations électriques.....	23
Article 8.3.3. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	24
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	24
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	24
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	26
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	26
Article 8.5.2. Travaux.....	26
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	27
<i>TITRE 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i>	27
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques 2713, 2714 et 2716 correspondant aux activités du Centre de transfert et de tri des ordures ménagères (a).....	27
Article 9.1.1. Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	27
Article 9.1.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	28
Article 9.1.3. Modalités de gestion.....	29
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2710 (D).....	29
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	29
Article 9.2.2. Admission des déchets.....	30
Article 9.2.3. Prévention des chutes et collisions.....	31
Article 9.2.4. Conditions de réception des déchets.....	32
Article 9.2.5. Conditions de stockage des déchets.....	32
<i>TITRE 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	33
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	33
Article 10.1.2. Publicité.....	33
Article 10.1.3. Exécution.....	34